



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de gestion des personnels contractuels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2019-76
30/01/2019

Date de mise en application : 28/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2018-730 du 28/09/2018 : Mise en place d'un nouveau référentiel de rémunération des agents contractuels d'enseignement CDD – CDI exerçant des fonctions d'enseignant et d'éducation des établissements d'enseignement technique agricole publics, pour la rentrée scolaire 2018.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Rectificatif de la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-730 du 26/09/2018 sur la mise en place d'un nouveau référentiel de rémunération des agents contractuels d'enseignement CDD – CDI exerçant des fonctions d'enseignant et d'éducation des établissements d'enseignement technique agricole publics, pour la rentrée scolaire 2018.

Destinataires d'exécution

Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Résumé : La présente note de service a pour objet de revaloriser la rémunération des agents contractuels enseignants et d'éducation dans le respect des dispositions prévues par le décret n°68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les EPLEFPA relevant du ministère de l'agriculture. Cette note annule et remplace la note de service n°SG/SRH/SDCAR/2018-73026/09/2018. Elle vise à corriger une erreur matérielle relative aux conditions de reclassement des agents sous contrat au moment de la revalorisation.

Textes de référence :- Décret n°68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les EPLEFPA relevant du ministère de l'agriculture ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 22 octobre 1968 ci-dessus référencé, la rémunération des agents contractuels de l'enseignement exerçant des fonctions d'enseignant et d'éducation est déterminée par trois catégories définies selon le niveau de diplôme détenu par l'agent. Chaque catégorie fixe un indice minimum et un indice maximum de rémunération à partir desquels les référentiels ont été construits.

L'effort de revalorisation des rémunérations des agents contractuels de l'enseignement se traduit par la mise en place d'un nouveau référentiel présenté en annexe permettant un gain indiciaire pour chaque catégorie en particulier au niveau des premiers échelons ainsi que des durées d'échelons réduites à 3 ans pour les échelons supérieurs.

L'objectif poursuivi est de permettre de renforcer l'attractivité des postes pour les agents contractuels de l'enseignement, à la fois, pour les agents de catégories 2 et 3, mais également pour les agents de la 1^{ère} catégorie.

Ces nouveaux référentiels sont appliqués à compter du 1^{er} septembre 2018. Ils concernent :

- les agents nouvellement recrutés : ces derniers sont dorénavant recrutés à l'indice minimum du référentiel correspondant à leur catégorie ;
- les agents actuellement sous contrat : un reclassement au sein des nouveaux référentiels est réalisé à cette même date à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Les agents concernés sont destinataires des notifications individuelles afférentes à leur nouvelle situation administrative.

Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe

GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS ENSEIGNANTES OU D'EDUCATION (à compter du 1^{er} septembre 2018)

CATEGORIE 1 (Niveau de diplôme : BAC + 5)

| Ech. | IB | IM | Durée (années) | Durée cumulées (années) |
|------|-----|-----|----------------|-------------------------|
| 6 | 720 | 596 | | 15 ans |
| 5 | 675 | 562 | 3 ans | 12 ans |
| 4 | 632 | 530 | 3 ans | 9 ans |
| 3 | 590 | 498 | 3 ans | 6 ans |
| 2 | 548 | 466 | 3 ans | 3 ans |
| 1 | 504 | 434 | 3 ans | |

CATEGORIE 2 (Niveau de diplôme : BAC + 3 et BAC + 4)

| Ech. | IB | IM | Durée (années) | Durée cumulées (années) |
|------|-----|-----|----------------|-------------------------|
| 7 | 620 | 520 | 3 ans | 18 ans |
| 6 | 591 | 498 | 3 ans | 15 ans |
| 5 | 560 | 475 | 3 ans | 12 ans |
| 4 | 529 | 453 | 3 ans | 9 ans |
| 3 | 500 | 431 | 3 ans | 6 ans |
| 2 | 469 | 410 | 3 ans | 3 ans |
| 1 | 441 | 388 | 3 ans | |

CATEGORIE 3 (Niveau de diplôme : BAC + 2)

| Ech. | IB | IM | Durée (années) | Durée cumulées (années) |
|------|-----|-----|----------------|-------------------------|
| 6 | 545 | 464 | 3 ans | 15 ans |
| 5 | 519 | 446 | 3 ans | 12 ans |
| 4 | 496 | 428 | 3 ans | 9 ans |
| 3 | 469 | 410 | 3 ans | 6 ans |
| 2 | 446 | 392 | 3 ans | 3 ans |
| 1 | 421 | 374 | 3 ans | |